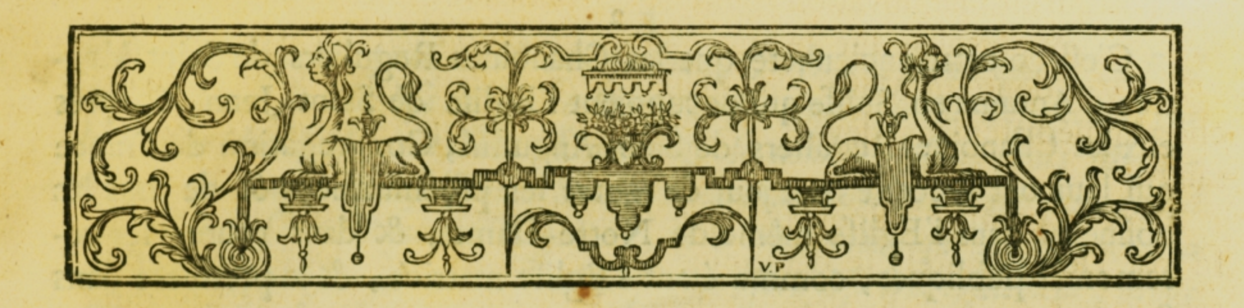
1737



MEMOIRE

Par arrest du 25 9bre 1737 les Chanoines Reguliers ont esté deboutés de leurs Demandes et Condamnés aux Depens.

POUR les Prieur & Chanoines Reguliers de Saint Jean l'Evangeliſte de Semur, Demandeurs & Défendeurs.

CONTRE Don Maurel, Prieur Regulier de Notre-Dame de Semur, Défendeur & Demandeur.

DES idées d'ambition & d'orgueil ont ſaiſi Dom Maurel; il a perdu l'humilité en quittant l'Ordre Mandiant des Capucins. Transferé qu'il eſt dans celui de Saint Benoît, la regularité lui eſt importune; déja la ſecularisation de ſon Prieuré eſt entrepriſe, & pour ſe menager des honneurs & des prérogatives que ſa dignité future de Doyen lui dût meriter, on le voit à la faveur d'un bout de bâton Cantoral negligé dans une Sacriſtie, vouloir s'ériger en Prélat, & s'arroger un droit de maſſe que faſtueuſement il eſſaye de faire porter devant lui par un Maſſier habillé exprès.

Cette prétendue Maſſe reſiſte d'elle-même à la tentative de Don Maurel, elle porte avec elle le caractere de bâton Cantoral; où donc trouver ce droit établi? Comment même une poſſeſſion telle qu'elle, pourroit-elle s'être accreditée? Comment la concevoir au préjudice du droit & de l'uſage de toute la Province de Bourgogne? Comment penſer que Don Maurel puiſſe déranger l'ordre & les rangs fixez par un Arrêt du Parlement de Bourgogne, ſuivi d'une tranſaction confirmée avec Dom Maurel, même par un Arrêt recent du Conſeil rendu en 1730. ſur la reclamation de Dom Maurel même, qui concluoit à un Reglement different de cet *acte*?

C'eſt à ces points de ſimplicité qu'il faut ramener Dom Maurel, & lui enlever les avantages des enquêtes dont il croit triompher, tout le ridicule de cette conteſtation retombera neceſſairement ſur celui qui l'occaſionne.

FAIT.

L'Egliſe de Saint Jean l'Evangeliſte eſt la plus ancienne dans Semur; elle eſt érigée dès le huitiéme ſiecle, au lieu que celle de Notre-Dame n'eſt que du onziéme ſiecle.

Dans l'origine, la Paroiſſe s'eſt déſervie dans l'Egliſe de Saint Jean, & ça été ſeulement en qu'un Seigneur de Semur la transfera dans l'Egliſe de Notre Dame.

A

C'eſt de cette ancienneté que les Chanoines Reguliers de Saint Maurice d'Agonne en Suiſſe qui occupoient l'Egliſe de Saint Jean, & après eux les Chanoines Reguliers de Saint Anguſtin, Congregation de France qui leur ont ſuccedé, ont joui de toutes les prééminences & de tous les honneurs dans l'Egliſe même de Notre-Dame, & dans toutes les ceremonies publiques, comme étant l'Egliſe matrice, & la premiere dans Semur.

Du tems que les Religieux Benedictins occupoient le Prieuré de Notre-Dame, ils ont vû ſans jalouſie, les honneurs de la droite, dans les Proceſſions ſolemnelles, & ceux des ſtales du haut du côté droit dans le Chœur de Notre-Dame lors des ceremonies publiques, déferez aux Chanoines Reguliers de Saint Jean de Semur, & enfin le Prieur de Saint Jean fermer l'aîle gauche des Proceſſions, revêtu d'un Camail rouge, ſans que le Prieur de Semur fût ſeparé de ſes Religieux, ni des Chanoines de Saint Jean par aucun Bedeau ni Maſſier.

Depuis même que les Religieux Benedictins ſont ſortis de ce Prieuré, le Prieur de Notre-Dame n'a pas oſé ſe ſingulariſer par un Bedeau ou Maſſier, qui coupât le rang de la Proceſſion, ni qui marchât entre les deux lignes.

Ce n'a été que dans ce ſiecle que les Mepartiſtes & Prêtres habituez de Notre-Dame ont tenté par des entrepriſes à enlever aux Chanoines Reguliers le rang & les préſeances dont ils avoient joui de toute ancienneté.

En 1714. ces Mépartiſtes eſſayerent de refuſer aux Chanoines Reguliers de Saint Jean de Semur la droite dans les hautes ſtales du Chœur de Notre-Dame; ils leur refuſerent la droite aux Proceſſions Générales, & au Prieur de Saint Jean le droit de préſider à la tête de la ligne droite aux Proceſſions Générales en l'abſence du Prieur de Notre-Dame, & à la tête de la ligne gauche lorſque le Prieur de Notre-Dame fermoit la ligne droite en perſonne.

La conteſtation s'éleva d'abord à Semur, enſuite fut portée au Parlement de Dijon, il y eut des enquêtes, & par un Arrêt proviſoire du 16 Mars 1716. le droit des Chanoines Reguliers de Saint Jean de Semur fut confirmé.

M. David Conſeiller Clerc, Rapporteur du procès, s'entremit pour terminer ce procès; il fut paſſé chez lui le 17 Fevrier 1716. une tranſaction entre les Chanoines Reguliers de Saint Jean de Semur, & les Curé & Prêtres Mepartiſtes de l'Egliſe Paroiſſiale de Notre-Dame de Sémur.

Le premier article de cette tranſaction porte, que *ladite proviſion demeure convertie en définitive, & cependant expliquant en tant que de beſoin ledit Arrêt proviſionnel, il eſt accordé que lorſque leſdits ſieurs Prieur & Chanoines Reguliers ſe trouveront avec leſdits Curé & Mepartiſtes, tant dans ladite Egliſe Notre-Dame qu'ailleurs, aux céremonies publiques de* Te Deum, *Services ſolemnels, Proceſſions Génerales, que Convois & Enterremens, ils auront la droite, & leſdits ſieurs Curé & Mepartiſtes la gauche, ſoit dans les formes au Chœur de ladite Egliſe Notre-Dame, ſoit dans la marche auſdites Proceſſions & Convois, & aux Stations, auſquelles Stations les deux*

Corps se croiseront pour cet effet en sortant, & sera la forme qui est au fond dudit Chœur de l'Eglise de Notre-Dame laissée vuide, si elle n'est occupée par le Prieur de l'Eglise de Notre-Dame; & le nombre desdits sieurs Mepartistes, ou autres Ecclesiastiques Seculiers marchant avec eux étant plus grand que celui desdits Chanoines Reguliers, il a été convenu que ce qui excedera desdits Mepartistes & autres Ecclesiastiques, sera distribué également à droite & à gauche du côté des Croix, lesquelles seront portées, sçavoir, celle de ladite Eglise Notre-Dame à côté droit, & celle de ladite Eglise Saint Jean à côté gauche, bien entendu néanmoins que où ledit sieur Prieur Notre-Dame assisteroit ausdites Ceremonies, Processions & Convois, ledit sieur Prieur de Saint Jean seul passera à la gauche, & fermera la ligne gauche pour laisser la droite audit sieur Prieur Notre-Dame, & pareillement aux Convois & Enterremens ledit sieur Vicaire perpetuel prendra la place, & en usera suivant qu'il est ordonné par les Arrêts qu'il dit avoir été rendus entre lui ou ses prédecesseurs & les sieurs Prieur Notre-Dame & ses Religieux, ausquels il n'est en rien dérogé par le present traité, lesquels il sera tenu de communiquer à cet effet.

Et est pareillement convenu entre les Parties, que si esdites Processions & Convois funebres, deux desdits Mepartistes portent chapes, lesdits deux Chapiers marcheront au milieu des deux lignes, ensorte neanmoins que lesdits sieurs Prieur & Chanoines Reguliers ayent le pas & la préseance sur lesdits Chapiers, tant dans les défilez, que dans la marche.

Aux Processions du Saint Sacrement, il n'y aura sous le Dais que le Celebrant portant le S. Sacrement, accompagné d'un Diacre & d'un Soudiacre, sans Prêtres assistans, & les autres tant Prieur de saint Jean & Chanoines Reguliers, que lesdits sieur Vicaire perpetuel, où il ne seroit officiant, & Mepartistes marcheront dans l'ordre cy-devant marqué, immediatement devant le Dais, & ne pourra ledit Prieur de saint Jean marcher après le Dais, à moins que ledit sieur Prieur Notre-Dame, n'officiant pas lui-même, ne prétendît devoir marcher après ledit Dais à droite, auquel cas il sera loisible audit sieur Prieur de saint Jean de marcher à côté de lui à la gauche, comme il soutient qu'il s'est pratiqué cy-devant en pareil cas; le surplus de l'ordre de la marche de ladite Procession demeure en son entier.

Le reste de la Transaction ne concerne que la réserve de la part des Chanoines Reguliers de faire Corps comme autrefois avec les Religieux Benedictins, s'il en revient dans le Prieuré; tout procès demeurera éteint & assoupi, dépens compensez, hors ceux adjugez & payez, & le coût des Presentes payé par moitié.

Cette Transaction a été executée ponctuellement jusqu'en 1724. que les Mepartistes, à l'instigation de Dom Maurel, chercherent à renouveller plusieurs des contestations qu'elle avoit terminées. Ils voulurent refuser aux Prieur & Chanoines Reguliers leurs rangs & Places aux processions generales, tant au Chœur de Notre-Dame, que dans la marche.

Les Chanoines Reguliers firent assigner au Conseil les Mepartistes, le Vicaire perpetuel, & Dom Maurel, moteur de cette nouvelle querelle, pour voir ordonner que le Prieur de saint Jean de Semur seroit maintenu au droit & possession où il étoit de marcher aux Processions generales du Clergé, à gauche, & vis-à-vis du Prieur de Notre-Dame de Semur, & au-dessus des Mepartistes; & en l'absence du Prieur de saint Jean de

Semur, le plus ancien des Chanoines Reguliers dudit Prieuré, comme le representant.

Dom Maurel fit lors des efforts infinis pour faire renverser toute l'harmonie de la Transaction de 1716. Il donna dans le cours de l'Instance une Requeste le neuf Mars 1726. dont il est indispensable de rendre compte.

Il y concluoit, *à ce qu'en procedant au Jugement de l'Instance d'entre les Patties, il plût au Conseil déclarer nulle la Transaction du* 17 *Septembre* 1716. *attendu qu'elle avoit été faite à son insçû & sans sa participation, & renvoyer les Parties devant l'Evêque d'Autun Diocesain, pour être par lui reglé sur lesdites contestations, & où le Conseil ne trouveroit pas à propos d'accorder ce renvoi, & jugeroit à propos de statuer sur les contestations des Parties,* & faire le reglement qui étoit à faire en consequence de l'usage & de la possession établie par les enquestes respectives des Parties, *ordonner* 1°. *que les Mepartistes & les Religieux de saint Jean marcheront chacun sous leur Croix qui seront à côté l'une de l'autre, ainsi qu'il s'est pratiqué.* 2°. *Que quand le Prieur Titulaire de saint Jean assistera aux Processions, il marchera à la gauche du Prieur de Notre-Dame, lorsqu'il ne sera pas en Chape, & pourtant un ou deux pas plus avancé que lui, comme il se pratiquoit, suivant les dépositions des témoins; mais que quand le Prieur Titulaire de saint Jean n'y sera pas, le Prieur Claustral ou un de ses Religieux marcheront de suite sous leur Croix sur une même ligne, & que la Procession sera toujours fermée par le Prieur de Notre-Dame, & en son absence par le Vicaire perpetuel avec les Chapitres qui assisteront, & par les autres Officians, sans qu'en aucun tems les Prieur & Religieux de saint Jean pussent faire marcher devant eux les Officiers, & fermer eux-mêmes la marche en l'absence du Prieur de Notre-Dame.* 3°. *Que lesdits Religieux de saint Jean de Semur ne pourront en aucun tems monter aux Formes du Chœur de Notre-Dame, mais qu'ils les laisseront libres pour les Mépartistes & les Officiers de Justice & de Police, suvant les Declarations du Roy, sauf à eux à se placer ou sur des Bancs sous leurs Formes, comme ils faisoient cy-devant, ou à se mettre dans le Sanctuaire, ou dans quelque Chapelle, comme ils faisoient anciennement, & comme font encore aujourd'hui les autres Communautez Religieuses de la Ville de Semur. Et enfin que le Prieur de saint Jean ne pourra en aucun tems assister anx Ceremonies publiques avec un Camail rouge, mais seulement avec les habits d'Eglise tels qu'ils sont d'usage dans sa Congregation, sans quoi l'entrée du Chœur & toute autre séance, même aux Processions, lui seront interdites, puisqu'il n'a ni privilege local ni personnel qui lui permette de porter en France un Camail semblable en toute maniere à celui des Cardinaux, & condamner lesdits Chanoines Reguliers de saint Jean de Semur aux dépens.*

Tel étoit le reglement que Don Maurel demandoit au Conseil de faire. Il n'y parloit ni de Masse, ni de Massier qui dût le preceder & couper les rangs, & cependant c'étoit dans un reglement qu'il eût été necessaire & indispensable de placer cette prétendue marque de Dignité; l'omission d'icelle dans les articles de ce reglement proposé, est la preuve la plus évidente que cette Masse & ce Massier n'avoient pas encore été imaginez, aussi ne sont-ils nez l'un & l'autre qu'avec la vanité moderne

de

de Dom Maurel, enflé de l'esperance d'une Erection de Chapitre Collegial dans l'Eglise de Notre-Dame, & du titre de Doyen auquel il s'efforce de créer d'avance des prerogatives même insolites.

Quel sort á eu ce Reglement? il étoit trop contraire au droit & à l'usage même invoqué par Dom Maurel, pour pouvoir être adopté. C'étoit un tissu de nouveautez & de visions; il a été proscrit; la Transaction fondée sur titres, l'a emporté, & voici l'Arrest que le Conseil a rendu le 24 Mars 1730. sur productions respectives des Parties, après une instruction de cinq années, pendant lesquelles ni Dom Maurel, ni ses Mépartistes qu'il animoit, n'ont rien oublié en incidens & en nouvelles entreprises pour étayer leurs mauvaises prétentions.

Icelui notredit Grand Conseil, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne que ladite Transaction du premier Septembre 1716. *sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence, a maintenu & gardé les Prieur & Chanoines Reguliers de saint Jean de Semur dans le droit & possession où ils sont de marcher aux Processions generales, & de se placer dans le Chœur de Notre-Dame de Semur à la droite des Curé ou Vicaire perpetuel, & des Mépartistes de ladite Eglise; comme aussi a maintenu & gardé ledit Prieur de saint Jean de Semur, & en son absence le plus ancien des Chanoines Reguliers dudit Prieuré, dans le droit de marcher ausdites Processions, & de sieger au Chœur de ladite Eglise de Notre-Dame au-dessus des Curé ou Vicaire perpetuel & desdits Mépartistes, à la premiere place du côté gauche du Prieur de Notre-Dame de Semur, lorsque ledit Prieur de Notre-Dame de Semur occupera la droite en personne, & que ledit Prieur de saint Jean de Semur y portera le Camail rouge en la maniere accoutumée. Enjoint ausdits Curé ou Vicaire perpetuel & ausdits Mépartistes, de se trouver au Chœur & d'assister ausdites Processions, en se rangeant & distribuant entre eux & lesdits Chanoines Réguliers dans chacun côté & sous chacune Croix, ensorte que le nombre des assistans se trouve rempli également de chaque côté, & leur fait défenses de substituer en leurs places des Clercs & autres Ecclesiastiques;* & sur le surplus des demandes & Requestes des Parties, a mis & met icelles Parties hors de Cour & de procès; condamne ledit Nicolas Maurel, Prieur de Notre-Dame de Semur, & lesdits Mépartistes de Notre-Dame de Semur, aux dépens envers lesdits Prieur & Chanoines Reguliers de S. Jean de Semur.

Voilà un Arrêt bien contraire aux vœux de Dom Maurel; ce Reglement desiré par lui est renversé, parce qu'un Reglement invariable qui est cette transaction de 1716. doit seul être executé, Reglement qui fixe tout, auquel il n'est pas permis d'ajouter ni rien changer, & Dom Maurel paye la façon de son entreprise temeraire par une condamnation de dépens.

Aussi Dom Maurel a-t-il regardé cet Arrêt comme la chute de ses projets d'ambition pendant trois ans: jusqu'en 1733. les choses se sont passées conformément à la transaction de 1716. dont l'Arrêt de 1730. avoit ordonné l'execution.

Mais insensiblement Dom Maurel y a voulu donner atteinte, & les entreprises n'ont été que par degrez.

En 1733. il commença par faire marcher un Bedeau entre les deux

lignes de la Proceſſion ; les Chanoines Reguliers ſe contenterent alors de proteſter contre cette nouveauté.

En 1735. le Mepartiſte qui faiſoit l'office de Chapier, s'ingera à Vêpres le jour du Saint Sacrement de porter un bâton Cantoral ; Dom Maurel fit marcher avant lui Chantres, Diacre & ſous-Diacre, & un Maſſier entre les deux lignes : les Chanoines Reguliers de Saint Jean proteſterent encore contre ces novations, & ils ſe flattoient que par ces voyes plus douces, & qui évitoient le ſcandale, ils rameneroient Dom Maurel & les Mepartiſtes dans les bornes de leur droit & des uſages.

Mais les vûes de ſuperiorité que Don Maurel cherchoit à s'acquerir n'allant qu'en augmentant, on ſçut par les réponſes de Dom Maurel que ces proteſtations ſimples ne produiroient aucun effet.

Ce qui fit prendre le parti aux Chanoines Reguliers de Saint Jean de Semur de faire aſſigner Dom Maurel au Conſeil par exploit du 23 Juillet 1735. pour voir dire qu'il ceſſeroit de faire marcher devant lui aucun Bedeau ou Porte-Maſſe dans les Proceſſions générales ou autres ceremonies où leſdits Prieur & Chanoines Reguliers aſſiſteroient, & marcheront ſuivant l'ordre preſcrit par la tranſaction du 17 Septembre 1716.

Dom Maurel a fourni de défenſes le 31 Mars 1736. par leſquelles il ſe fondoit ſur un extrait d'un compte de Fabrique de l'année 1486. qui porte qu'on a payé une pitance en pain & vin au Bedel portant la Maſſe devant Monſeigneur le Prieur toutes les fois qu'il officie les jours ſolemnels aux premieres Vêpres & ſecondes Vêpres, à la Proceſſion, à la Grande Meſſe, de chacune des Fêtes de l'Annonciation de la Vierge.

On lui a fait ſentir le redicule de la piece pour en induire un droit de Maſſe ; à l'extrémité de la plaidoirie il a été forcé de ſe retrancher ſur une prétendue poſſeſſion de lui & de ſes prédeceſſeurs.

Il la ſçavoit même ſi fort contre lui qu'il n'a oſé l'articuler par Requête, il l'a ſeulement fait annoncer à la fin de l'Audience dans le deſeſpoir de ſa cauſe.

Le Conſeil avant faire droit, & ſans préjudice du droit aux Parties au principal, a par ſon Arrêt du 3 Juillet 1736. admis Dom Maurel à faire preuve de cette prétendue poſſeſſion.

Comme Dom Maurel n'eſt gas homme à quitter priſe, il n'eſt reſſort qu'il n'ait fait agir pour ſe captiver des temoignages : il a fait entendre qu'il s'agiſſoit de degrader la Paroiſſe, & qu'il y alloit de la Religion ; il s'eſt gagné nombre de témoins par le ſecours des Mepartiſtes, & par l'eſperance d'avoir des places dans cette Collegiale future ; dans le grand nombre il a ramaſſé tous ceux qui le ſervent, preſque tous gens de la lie du peuple, juſqu'à des mandians. L'intrigue a été pouſſée juſqu'à empêcher beaucoup de perſonnes de dépoſer contre lui ; cependant il ſe trouve que malgré la cabale il y en a qui ont dépoſé contre ſa prétention ; & preſque tous ceux qui parlent en ſa prétendue faveur ne dépoſent que de ce bout de Bâton Cantoral, qu'un Bedeau vêtu de robe violette portoit en guiſe de verge, & dont il ſe ſervoit peur écarter le peuple.

Les entrepriſes ne coutent rien à Dom Maurel. Depuis l'inſtance pendante au Conſeil, malgré ſon Arrêt de 1730. Dom Maurel veut préſider

ſeul ſur la proceſſion ; il affecte de marcher entre les deux lignes ; & quoiqu'il ait ſuivant la tranſaction de 1716. une ſimple concurrence avec le Prieur de Saint Jean, ou avec le plus ancien Chanoine qui ferme l'aîle gauche, & que Dom Maurel ait ſa place marquée à la tête de l'aîle droite, il lui plaît de s'approcher du Prieur de Saint Jean, enſorte qu'il marche comme entre les deux lignes précedé de ce prétendu Maſſier, en manteau & rabat portant une maſſe d'argent ſur ſon épaule.

C'eſt la nouvelle entrepriſe qu'a fait Don Maurel à la proceſſion du 15 Août dernier, dont il a été donné acte aux Chanoines Reguliers par un procès verbal du 17 du même mois ; elle a obligé les Chanoines Reguliers de conclure par Requête du 4 Novembre dernier, à ce que défenſes fuſſent faites à Dom Maurel de ſe faire préceder par un Bedeau ou porte-maſſe dans les Proceſſions générales & autres cerémonies, & de ſe placer entre les deux lignes, & ailleurs que dans la place marquée par la tranſaction, & de faire marcher un Bedeau entre les deux lignes.

Dom Maurel a fait encore la même entrepriſe le 17 de ce mois à la Proceſſion générale qui ſe fait à Semur pour remercier Dieu des biens de la terre qu'il lui a plû accorder ; de façon que ſi le Conſeil n'arrête le progrès des nouveautez que Dom Maurel multiplie de jour en jour, l'Arrêt du Parlement de Bourgogne, la tranſaction de 1716. & l'Arrêt du Conſeil même de 1730. ſont aneantis.

Il eſt donc aujourd'hui queſtion de ſçavoir ſi Dom Maurel peut renverſer l'ordre & la marche établie par des titres reſpectables fondez ſur des uſages anciens.

Moyens contre la Maſſe.

Pour pouvoir s'arroger un droit de Maſſe, il faudroit d'abord qu'il fût conſtant d'une maſſe.

Or ſans entrer dans la diſſertation ſur cette marque de dignité, il eſt certain dans le fait, que ce que Dom Maurel preſente pour maſſe n'en eſt point une.

La piece repreſentée montre aſſez par ſa ſtructure que ce n'a jamais été une maſſe ; c'eſt le haut d'un Bâton cantoral qui ſervoit aux Religieux Benedictins lorſqu'ils formoient Conventualité en l'Egliſe Notre-Dame de Semur ; non ſeulement la piece le déſigne par elle-même, mais encore on y lit actuellement la plus grande partie du mot *Chantre* ; elle ſervoit au Chantre, & elle porte la date de 1588.

Une preuve bien parlante contre l'idée de Maſſe attribuée par Dom Maurel à ce Bâton, ſe tire d'un Memoire ſigné de pluſieurs Mepartiſtes, dont deux ſont encore vivans ; ce Memoire ſans datte à la verité eſt intitulé, *Memoire des ornemens qui ſont dans la Sacriſtie de M. le Prieur de Semur* ; & après la deſcription des Vaſes ſacrez, des Reliques des Saints, on y lit premiere page, neuviéme ligne, *un Bâton de Chantre, d'argent*, & en nul endroit ſuivant ce Memoire on ne trouve le nom de Maſſe.

Voilà donc un monument excluſif de Maſſe, & déciſif pour un Bâton de Chantre.

Auſſi Dom Maurel ne s'y eſt pas mépris lui-même ; il a fait faire une vraie Maſſe d'argent, il a ſenti le ridicule de la ſuppoſition ; & tandis que ce Bâton de Chantre repoſe dans le Greffe du Conſeil, il fait oſtentation de ſa Maſſe récente dans les Proceſſions, & la fait porter ſur l'épaule d'un homme en habit noir avec manteau & rabat, au lieu que ſes témoins les plus favorables diſent ſeulement que Dumont, Bedeau, revêtu d'une robbe violette, portoit ſur ſa main gauche ce Bâton d'argent qui leur a été repreſenté, & que certains témoins diſent être le même que celui que Dumont portoit.

Quelles ſont les conſéquences de ces obſervations ? 1°. Qu'il n'y a eû ni dans l'ancien tems, ni dans un tems moderne aucune Maſſe dans l'Egliſe de Notre Dame de Semur. 2°. Qu'il ne peut y avoir ni droit ni poſſeſſion d'en faire porter une devant le Prieur dans les cérémonies publiques. 3°. Que Dom Maurel n'a pas par lui ni par ſes auteurs le droit ni la poſſeſſion de ſe diſtinguer par une Maſſe du corps du Clergé dans les Proceſſions générales où les Chanoines Reguliers de Semur ſont ſes égaux, où il n'a pour tout avantage que de fermer la ligne droite, au lieu que le Prieur de S. Jean ferme la ligne gauche.

La viſion de Maſſe ainſi renverſée dans ſon origine & dans *ſes prétendus* progrès ſous differens Prieurs, l'idée de poſſeſſion de Maſſe ainſi que la tentative de faire marcher dans les deux lignes ou de faire couper la ligne droite par un Bedeau, ſont de pures chimeres.

Pour en être convaincu, il ne faut ; 1°. Que conſulter la qualité du Benefice de Dom Maurel. 2°. Le Droit genéral de la Province de Bourgogne. 3°. Le ſilence de Maſſe & de Bedeau ou Maſſier de la part de Dom Maurel dans ce Reglement qu'il demandoit. 4°. Enfin les Jugemens & Titres qui déterminent les rangs & les prérogatives de chacun dans les Cérémonies publiques.

1°. Par rapport à la qualité du Benefice de Dom Maurel, c'eſt un Prieuré régulier de ſa nature. Dans le tems de la conventualité qui ſubſiſtoit encore en 1701. penſera-t'on que ce Prieur qui n'étoit que *primus inter pares*, eût un Maſſier en forme, eût une Maſſe, & qu'à la tête de ſon Corps Eccléſiaſtique Régulier, il en fût ſéparé par un laïc, & que ce Prieur Regulier eût des honneurs particuliers qui ne dûſſent pas reflechir ſur les membres ? c'eſt ce qu'il n'eſt pas poſſible d'imaginer.

2°. Par les Certificats qui ſont rapportez des Egliſes d'Autun, de Langres, de la Cathedrale de Dijon, de la Sainte-Chapelle du Roy dans la même Ville, du Chapitre de Sainte Marie-Madelaine de Vezelay, d'Auxerre, de Mâcon, de Sens, & de Châlons ſur Marne, il eſt atteſté que les Bâtonniers, Bedeaux, Maſſiers, Huiſſiers, (car ce ſont termes ſynonimes) marchent après la Croix, ou derriere le Clergé, & ne précedent aucune dignité dans les Cérémonies publiques : & il y en a une grande raiſon ; c'eſt que l'Egliſe ainſi aſſemblée ne fait qu'un ſeul Corps qui ne peut, ni ne doit être ſéparé par aucun laïc : comment donc avec un témoignage ſi univerſel de la Province, concevoir que Dom Maurel eût un privilege ſi exhorbitant, non ſeulement ſans titre, mais même contre des titres qu'il a cherché en vain d'éluder.

3°. Eſt-il dit un mot de cette Maſſe, de ce Maſſier dans les conclu-

ſions

ſions de Dom Maurel pour parvenir à ce Reglement nouveau qui renverſât celui de 1716. fait ſous les yeux d'un Magiſtrat de Dijon ; c'étoit pourtant là le moment de ſe conſerver des droits ſi exhorbitans ; c'étoit le lieu de les faire conſtater & d'en faire uſage ; la raiſon d'un ſilence ſi profond eſt l'inexiſtance du droit même & de toute poſſeſſion.

Dom Maurel ſuccombe, il eſt condamné à ſouffrir l'exécution d'un Reglement appuyé ſur l'uſage fortifié par des Enquêtes, cimenté par un Arrêt proviſoire devenu définitif par le Reglement même ; ce Reglement met ordre à tout, diſpoſe les rangs, fixe les ſéances, regle la marche, & décide de la place du Prieur de S. Jean ; il n'eſt plus poſſible d'introduire après l'Arrêt de 1730. des nouveautez qui ſoient contraires à ce qui a été ſtatué, il n'eſt plus permis de crier à une poſſeſſion démentie par le Reglement même ; c'eſt aller contre les titres, c'eſt s'élever contre les Arrêts qui ne peuvent être retractez par des voyes auſſi indirectes, & toute allégation de poſſeſſion eſt impuiſſante contre la choſe jugée.

OBJECTION.

Le Conſeil a réduit la déciſion à la poſſeſſion ; ainſi la Tranſaction de 1716. & l'Arrêt de 1730. qui reglent l'ordre, la marche des Proceſſions generales, ne ſont plus à conſiderer.

REPONSE.

1°. C'eſt en impoſer que d'avancer que le Conſeil ait réduit la déciſion à la poſſeſſion. L'Arreſt porte en termes précis : *avant faire droit & ſans préjudice du droit des Parties au principal* ; & c'eſt là une diſpoſition d'Arrêts qui ne préjuge aucun moyen, & qui ne donne point atteinte aux titres.

2°. Eſt-il décent de penſer que le Conſeil eût détruit ſon Arrêt de 1730? Peut-on ſoupçonner que ce Tribunal ſe contrariât lui-même & ſe reformât ? ſon Arrêt de 1730. n'eſt-il pas un droit acquis pour & contre les Parties qu'il intereſſoit ? les choſes ſont entieres, les moyens ſubſiſtent dans leur integrité ; l'Arrêt de 1730. reſtera toujours Arrêt, & c'eſt une barriere qui réſiſtera en tout tems par ſon exécution conſtante aux entrepriſes des Prieurs de Notre Dame de Semur.

Plus la Tranſaction eſt muette ſur la prétendue Maſſe, & moins la Maſſe & le Maſſier ont eu d'exiſtance, plus par conſequent l'imagination de Maſſe & de poſſeſſion d'un Maſſier qui marche dans les deux lignes & qui précede immédiatement les Prieurs de Semur, eſt nouvelle, & plus encore doit-elle être proſcrite.

Et ce qui exclud à jamais cette Maſſe, apportée au Conſeil, de toute place dans les Proceſſions Générales & ce Bédeau qui couperoit le Clergé, c'eſt que la Tranſaction de 1716. que Dom Maurel eſt condamné d'exécuter, détermine l'ordre & le rang des deux aîles de la Proceſſion ; c'eſt qu'elle décide que le Prieur de Notre Dame de Semur ſera à la tête de l'aîle droite, & la fermera ; il n'eſt point dit que cette aîle droite ſera traverſée d'un Bedeau qui marchera devant le Prieur ; il eſt ſtatué que les Chapiers ne ſeront pas entre les deux lignes ; s'il y avoit à y mettre quelqu'un, ce ſeroient eux, donc il ne doit y avoir perſonne, donc le Maſſier, ou Bedeau n'y doit point être, donc la Tranſ-

action par les arrangemens qu'elle contient exclud disertement & Masse & Massier.

Moyens contre l'Enquête & la prétendue possession.

Qu'avoit à prouver Dom Maurel ? que ses prédecesseurs s'étoient fait préceder immediatement d'un Massier portant masse sur ses épaules dans les Processions Générales.

Est-il parvenu à ce point ?

Il n'y a pas un seul témoin de son enquête qui dépose d'un Massier portant masse sur ses épaules ; c'est pourtant là l'entreprise nouvelle de Dom Maurel qu'il s'agit de reprimer.

Il est vrai qu'il y a plusieurs témoins qui disent que Dupont Bedeau revêtu d'une robe violette marchoit immediatement devant le sieur de Badier Prieur, aux Processions solemnelles portant un Bâton ou Masse qui est celle qui leur a été representée, mais ils n'expliquent pas l'usage qu'il faisoit de ce bâton, ni comment il le portoit.

Ces dépositions sont combattues & détruites par cinquante-trois témoins de la même enquête, Dom Morel, qui apprennent que Dupont faisant les fonctions de Bedeau portoit un Bâton *sur son bras gauche*, étant vêtu d'une robe violette, que quelques-uns disent doublée de rouge.

Le quatriéme témoin dépose qu'il marchoit à la suite des Prêtres auprès du Prieur ; selon le cinquiéme témoin, c'étoit à côté du Prieur, & cependant un tant soit peu devant lui ; le septiéme l'a vû proche les Benedictins, le treiziéme marcher avant tout le Clergé, le seiziéme à côté droit & auprès du Prieur, le vingtiéme un peu sur la gauche ; d'autres ne sçavent qu'elle place le Bedeau occupoit.

Le quarante-septiéme assure avoir vû ce Bedeau marcher après la Croix avant tout le Clergé, ce qu'il dit avoir vû plusieurs fois, & dont il se souvient distinctement.

Le quarante-huitiéme apprend l'usage que le Bedeau faisoit du Bâton qu'il portoit ; il l'a vû s'en servir pour écarter les enfans & autres personnes qui approchoient trop près dudit Prieur, ou qui causoient quelque desordre dans la Procession, leur presentant son bâton pour les empêcher d'avancer.

Les 49. 50. & 52. & quatre-vingt-dix-neuviéme l'ont vû marcher en differentes places, tantôt devant le Prieur, tantôt parmi le Clergé, & se servir de son bâton pour écarter la populace devant les enfans qui approchoient de trop près le Clergé, & causoient quelque desordre dans la procession, ce qu'ils attestent avoir vû plusieurs fois ; le cinquante-deuxiéme même ajoûte qu'il l'a entendu crier, *place, place, rangez-vous.*

Le cinquante-uniéme l'a vû marcher devant les Religieux & autres places indifferemment ; les 55e & soixante-quatriéme entre les Chapiers & le Prieur ; le soixante-cinquéme après la Croix & devant les Religieux.

Le soixante-dixiéme l'a vû porter le Bâton sur le bras gauche ; le soixante-dix-septiéme la vû marcher devant les Religieux & le Prieur ; le soixante-dix-huitiéme devant & après la Croix, & aussi devant le Prieur.

Le quatre-vingt-deuxiéme dit l'avoir vû marcher un tant soit peu sur la droite du Prieur.

Le cent cinquiéme dépose comme les 48. 49. 50. 52. & quatre-vingt-

dix-neuf, que ce Bedeau se servoit de la Masse ou Bâton pour écarter ceux qui approchoient de trop près du Prieur ou de la procession; il a vû de même Michel ou Mazarin écarter devant Dom Maurel les enfans & ceux qui causoient quelque desordre dans la procession.

Quel avantage peut donc tirer Dom Maurel des témoins de son enquête? ils se croisent si fort, qu'il n'est pas possible que le fait capital de masse, de massier sorte averé de ces dépositions.

Le principe est certain, en matiere d'enquêtes le fait capital doit être clairement démontré, il faut que les témoins s'accordent, & soient uniformes sur toutes les circonstances qui concourent à la démonstration du même fait.

Mais lorsque les témoins déposent de faits diametralement opposez, & dont l'un détruit l'autre, il est impossible que la Justice défere à l'un ou à l'autre des témoignages, alors l'enquête tombe d'elle-même; on ne compte pas les témoins, on ne peut même les peser; le contraste que l'enquête renferme suffit pour en faire déchoir celui qui s'étoit chargé de prouver un fait.

Or il n'est pas douteux dans l'espece que l'enquête de Dom Maurel qui s'étoit chargé, & avoit promis de prouver une possession de Masse & de Massier, telle qu'il voudroit aujourd'hui se les arroger, est remplie de contradictions perpetuelles.

1°. Point de Masse ni de Massier, simple Bedeau portant un Bâton sur sa main gauche.

2°. Si l'un dit qu'il marchoit immediatement devant le Prieur, d'autres en grand nombre déposent qu'il marchoit avant, après la Croix, à côté droit du Prieur, c'est-à dire hors les rangs de la procession, devant & après les Benedictins; voilà des faits bien contraires de ce que Don Maurel avoit à prouver,

3°. Un Massier ne s'embarasse que de porter gravement la masse sur son épaule, & ici c'est un bout de Bâton cantoral, au bas duquel on a ajouté une plaque d'argent, & ce Bedeau s'en servoit pour écarter la populace, & empêcher le desordre dans la procession, il faisoit faire place avec ce Bâton, ce qui est bien contraire à l'idée de Masse & de Massier.

La chute de l'enquête de Dom Maurel est donc assurée par la propre contrarieté qu'elle contient, & c'est à lui à s'imputer de n'offrir à la Justice que des incertitudes pendant qu'il lui devoit une preuve claire & au-dessus de tous nuages.

Combien cette contrarieté d'enquête se fortifie-t-elle par celle des Chanoines Reguliers de Saint Jean de Semur?

Si d'un côté il y a des témoins qui parlent en faveur de la prétention de Dom Maurel, de l'autre ils ne s'expliquent que sur un Bâton garni d'argent, & il y a quatre témoins qui déposent unanimement que le Bedeau portoit un Bâton avec un bout d'argent & une petite Vierge, & marchoit aux processions Générales devant la Croix, quelquefois au milieu des deux colomnes des Prêtres & Religieux, mais jamais immediatement devant le Prieur; que dans l'Eglise de Notre-Dame aux Offices il marchoit devant le Prieur; que c'est Dom Maurel qui a interverti l'ordre il y a dix à douze ans, que depuis quelques années il a établi un Massier, & fait faire une masse toute neuve, que ce Massier Bolastre marche vêtu de

noir, ce qui eſt une novation, puiſque les Bedeaux *étoient vêtus de robe* violette, & portoient ſur le bras gauche un Bâton garni d'argent.

Il n'y a donc ni Maſſe, ni Maſſier, ni poſſeſſion de le faire marcher immédiatement devant le Prieur, pour couper le Clergé & les rangs.

Dans ce combat d'Enquête, que doit-il arriver ? c'eſt que le fait poſé par Dom Maurel, ſe détermine contre lui. A quoi donc faut-il s'en rapporter ? c'eſt au Reglement de 1716. c'eſt à l'Arrêt de 1730. qui en a ordonné l'exécution avec Dom Maurel même, malgré lui, & lors qu'il demandoit un autre Reglement tout oppoſé.

Ainſi ſans diſputer à Dom Maurel ſes deux jours de Juſtice dans une année dans Semur, ſans l'empêcher de ſe faire accompagner d'un Bedeau ou Maſſier dans ſon Egliſe, lorſqu'il y officie ſeul, ſans même lui conteſter que le Bedeau du Prieuré marche devant la Croix, entre la Croix & la Banniere, devant ou derriere la Proceſſion, ou même à côté droit du Prieur, hors les rangs, il doit ſe conformer aux regles établies, aux uſages conſtans par les Enquêtes ſur leſquelles l'Arrêt proviſoire du Parlement de Dijon avoit été rendu; il doit ſuivre la Loy commune de la Tranſaction de 1716. il doit obéir à *l'Arrêt du Conſeil de 1730.*

Ce ſont ici autant d'entrepriſes de la part de Dom Maurel, il n'a ni titre ni poſſeſſion: Maſſe nouvelle, Maſſier nouveau, habit nouveau, place extraordinaire qu'il veut donner à ce Bedeau, couper les rangs, marcher entre les deux lignes, faire porter une Maſſe, ſous pretexte d'un bout de Bâton Cantoral qui aura pû ſervir au Bedeau pour écarter le monde, à la place d'une verge, vouloir préſider ſur la Proceſſion en marchant au milieu ſur les deux lignes; tous ces traits ſont autant de nouveautez que le deffaut de titres & de poſſeſſion du côté de Dom Maurel combattent & détruiſent, & que les titres & les reglemens contradictoires anéantiſſent.

Que le Prieur de Notre-Dame de Semur ne ſe glorifie pas d'avoir entrée aux Etats de Bourgogne, le Prieur de ſaint Jean jouit du même honneur. Ils ſont égaux aux Proceſſions generales; l'un ferme l'aîle droite, l'autre l'aîle gauche, ni Laïc, ni Chapier ne *les doivent ſeparer du Clergé.*

Quelque modique que puiſſe paroître cette conteſtation, elle eſt intereſſante pour le Prieuré de ſaint Jean de Semur, elle a des conſequences infinies. Dom Maurel avide d'honneurs qui ne lui ſont pas dûs, cherche à avilir les Chanoines Reguliers, dont les droits ſont plus anciens que le Prieuré même de Notre-Dame.

Dom Maurel l'annonce aſſez dans la fin de ſon Memoire, où il menace que la Collegiale à ériger l'emportera ſur ceux-ci. Amateur qu'il eſt de procès, il en prépare, il faudra le ſuivre; mais ſi ſes deſſeins actuels de nouveautez réuſſiſſent, les droits de l'Egliſe de ſaint Jean de Semur ſont confondus, les Reglemens autoriſez par le Conſeil ſont renverſez, l'autorité de la choſe jugée par le Conſeil même, eſt aneantie. C'eſt au Conſeil par ſa ſageſſe à mettre ſon Arreſt de 1730. à couvert des atteintes que Dom Maurel cherche directement à lui porter, sans oſer ni pouvoir l'attaquer.

M[e] BLANCHARD, Avocat.

MARESCHAL, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, ruë S. André des Arts. 1737.